

## Arrêt

n° 307 565 du 30 mai 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. LEJEUNE  
Rue Berckmans 83  
1060 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 27 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. M. DE JONG *locum tenens* Me C. LEJEUNE, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous dites être de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, de la caste des tororos et de religion musulmane. Selon vos déclarations, vous êtes née en [...] à Rosso, vous avez été confiée à votre oncle et son épouse, qui vous ont élevée. Vous arrêtez l'école vers l'âge de 9 ans et vous restez à la maison pour vous occuper des tâches ménagères.*

*Vous subissez des maltraitances de la part de votre oncle et sa femme et, à deux reprises avant l'âge pubère et à un mois d'intervalle, vous subissez des abus sexuels de la part de votre cousin. En 2019, par l'intermédiaire d'une amie d'enfance, vous faites la connaissance d'un garçon avec lequel vous commencez*

une relation. Ignorant cela, votre oncle vous déclare un jour que vous allez épouser celui de vos cousins qui a abusé de vous au cours de votre adolescence. Vous manifestez votre refus et vous êtes maltraitée. Vers mai 2019, vous êtes prise de malaise et emmenée par votre tante au dispensaire où vous apprenez que vous êtes enceinte, sans doute de trois mois. Vous êtes maltraitée par votre oncle à votre retour, et enfermée dans votre chambre. Deux ou trois jours plus tard, votre tante vous envoie faire une course, vous en profitez pour mettre votre amie d'enfance au courant de votre situation. Celle-ci vous conseille de prendre la fuite, ce que vous faites la nuit suivante. Votre amie d'enfance vous reçoit dans un premier temps, puis vous envoie chez une de ses amies qui habite dans un quartier plus éloigné. Vous restez chez elle jusqu'à votre accouchement, vous occupant du ménage pendant que votre hôtesse prépare votre voyage. Le 31 janvier 2020, vous mettez au monde une petite fille. Vous la confiez à son père et vous quittez le pays, le 23 février 2020, munie d'un passeport à votre nom et d'un visa pour l'Espagne. Vous arrivez sur le territoire belge le 26 février 2020 et, le 30 novembre 2020, vous introduisez une demande de protection internationale car vous craignez votre oncle, qui veut vous marier de force, vous craignez la société et les autorités mauritanienes, du fait d'avoir un enfant hors mariage, et vous craignez que votre fille restée au pays soit excisée. Après votre arrivée en Belgique, vous apprenez que le père de votre fille a été maltraité par les autorités du fait d'être le père d'un enfant hors mariage.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un passeport mauritanien à votre nom, quatre photos du père de votre fille, trois photos de votre fille, deux certificats d'excision vous concernant, une carte du GAMS à votre nom, un constat de lésions qui vous concerne ainsi que votre dossier médical réalisé en Belgique. Après votre premier entretien personnel, vous faites encore parvenir un acte de naissance de votre fille et une attestation de suivi psychologique.

#### **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des attestations psychologiques déposées à l'appui de votre dossier (voir farde documents, pièce 9) que vous souffrez d'un syndrome de stress post-traumatique ainsi que la possibilité d'une décompensation psychique avec des troubles du sommeil, des souvenirs douloureux, des angoisses, céphalées, des vertiges et de l'apathie.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, l'officier de protection s'est efforcé de vous mettre dans les meilleures conditions possibles afin de vous permettre de vous exprimer sur les raisons vous ayant poussé à quitter votre pays d'origine et sur vos craintes, en vous proposant des pauses supplémentaires et en prenant le temps de reposer les questions lorsque nécessaire, en installant un ventilateur dans le local d'audition, tant et si bien que vous déclarez à la fin de vos entretiens personnels que tout s'est bien passé (voir NEP 06/10/2022, pp.1, 7, 12, 13, 15, 16, 17 et 20 et voir NEP 17/07/2023, pp.9, 17).

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

D'abord, vous n'avez pas établi le contexte familial dans lequel toutes vos craintes prennent leur origine. Ainsi, invitée à expliquer avec un maximum de détails la vie que vous meniez auprès de votre oncle et sa famille, vous vous limitez à donner les éléments d'un emploi du temps journalier, auquel vous ajoutez des généralités à propos de tâches ménagères et vous évoquez sommairement le fils cadet de votre oncle. Aussi, amenée à donner des informations détaillées sur vos relations avec les personnes présentes dans ce foyer, vous vous contentez de mentionner que vos relations n'étaient pas bonnes, que des problèmes étaient créés et que votre cousin était sévère avec vous et qu'il vous a violée. Vous ajoutez que ces personnes se plaignaient et critiquaient votre travail.

Force est de constater que ces éléments ne sont pas pour étayer la réalité de toute une vie, de plus de trente ans, passée dans les conditions que vous prétendez (voir NEP 06/10/2022, pp.13, 14). Ces éléments sont de nature à décrédibiliser le contexte dans lequel prend place le mariage forcé et les craintes qui lui sont subséquentes.

*Pour ce qui est de votre mariage forcé, les lacunes et les confusions relevées dans vos explications ne sont pas pour en étayer la réalité.*

*Ainsi, alors que vous prétendez que ce mariage avec votre cousin était prévu depuis votre enfance, vos explications concernant les motifs pour lesquels on voulait vous marier à lui sont peu convaincantes. Vous dites tantôt que c'est pour vous garder à la maison en charge des tâches ménagères (ce que vous faisiez de toute façon), tantôt que c'est l'habitude chez vous de se marier entre cousins. Vous dites aussi que c'est difficile de trouver une épouse pour votre cousin car c'est un homme « difficile » et qui « frappe les femmes » (vos mots), ce qui n'est pas cohérent puisque aucun mariage n'a été prévu pour lui avant le projet à l'origine de votre demande de protection, et vous ne lui connaissez pas de relation avec une femme. Quant à savoir pourquoi votre oncle a attendu que vous ayez trente-cinq ans (tous les deux) pour concrétiser ce mariage, vous n'y apportez aucune explication. Encore qu'en fait de concrétisation de ce mariage, il ressort de vos explications que votre oncle en a seulement fait l'annonce (guère différente de ce qu'il vous avait dit dans votre jeunesse, à savoir que vous alliez épouser votre cousin), qu'il n'en avait pas même fixé la date et que rien de concret n'était prévu à cet égard.*

*Aussi, le Commissariat général relève l'incohérence de vos explications concernant votre fuite puisque tantôt vous dites être partie de chez votre oncle trois jours après l'annonce du mariage, tantôt vous dites être dans l'ignorance du temps que vous avez encore passé chez votre oncle et être partie trois jours après la découverte de votre grossesse. Tantôt le mariage forcé est le motif pour lequel vous avez quitté le domicile de votre oncle, tantôt c'est la découverte de votre grossesse qui motive votre fuite, et vous dites même que vous n'auriez pas pris la fuite sans cela, avant de revenir sur vos déclarations pour préciser que vous auriez fini par partir tout de même (voir rubriques n° 3.4 et 3.5 du Questionnaire, joint à votre dossier administratif et voir NEP 06/10/2022, pp.15, 16, 17, 18 et NEP 17/07/2023, pp.11, 12, 13, 14).*

*Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut considérer comme crédible le mariage forcé que vous invoquez, et reste, en conséquence, dans l'ignorance de votre situation matrimoniale, ce qui entame la crédibilité de vos craintes en lien avec votre enfant né hors mariage.*

*D'autant que vos explications ne sont pas pour convaincre de la crédibilité d'avoir eu une relation amoureuse clandestine dans votre pays avec le père de votre enfant.*

*Il s'avère en effet que vous avez rencontré le père de votre enfant tous les jours pendant quatre à cinq mois, dans une boutique (dont on peut considérer qu'il s'agit d'un lieu public) où vous discutiez avec lui, et que vous êtes allée à deux reprises à son domicile. Vous ne mentionnez pas de précautions particulières lors de vos rencontres (sauf le fait que vous ne soyez pas allée plus de deux fois chez lui). Force est de constater que ces éléments ne reflètent pas la réalité d'avoir eu une relation clandestine en Mauritanie, dans le contexte d'une vie de servitude et de surveillance, où vous ne pouviez sortir de chez vous que pour les courses. Vous dites que seule votre amie était au courant, ainsi que le boutiquier, ce qui n'est pas convaincant (voir NEP 06/10/2022, pp.4, 14 et NEP 17/07/2023, pp.14, 15).*

*A cela ajoutons la confusion de vos déclarations concernant les personnes au courant de l'existence de l'enfant, puisque vous affirmez que trois personnes seulement sont au courant de son existence (à savoir son père, votre amie et la femme qui vous a hébergée), ce qui ne correspond pas aux prétendues menaces de votre oncle envers le père de votre enfant, au prétexte que celui-ci vous aurait violée et séquestrée et qu'il veut récupérer la petite fille. Confrontée à ce constat, vous expliquez que votre oncle et sa femme connaissait votre grossesse, pas la naissance de l'enfant (à un autre moment vous dites qu'ils voulaient savoir si l'enfant était avec vous ou non), ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général. D'ailleurs il s'avère que votre enfant et son père sont hébergés chez un couple d'amis, qui sont de toute évidence au courant de la situation puisque, selon vous, ils ont dû déménager à cause de cela et prendre des précautions quand ils sortent avec l'enfant (voir NEP 06/10/2022, pp.4, 6, 7, 11, 14 et NEP 17/07/2023, pp.3, 4).*

*En conclusion, vous n'avez pas établi la crédibilité des craintes en lien avec le fait d'avoir eu un enfant hors mariage.*

*Pour finir, vous invoquez la crainte que votre petite fille soit excisée. Toutefois, le Commissariat général constate que votre petite fille se trouve toujours en Mauritanie. Il n'est pas possible d'accorder un statut de protection internationale à une personne qui ne séjourne pas en Belgique. Le fait de se trouver hors du pays d'origine constitue en effet l'une des conditions à remplir pour l'obtention d'un statut de protection internationale.*

*S'agissant des faits de viol sur votre personne par votre cousin, étant donné que le Commissariat général n'accorde pas de crédit à votre contexte familial, il ne peut par conséquent pas considérer que les viols sont établis.*

*Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas en mesure de modifier le sens de la présente décision.*

*Votre passeport mauritanien permet de confirmer votre identité ainsi que votre nationalité, informations qui ne sont pas contestées par le Commissariat général dans la présente décision (voir farde Documents, pièce n°1).*

*Au sujet du constat de lésion à votre nom que vous remettez dans le but de démontrer les mauvais traitements que vous avez subis du fait de votre oncle (voir farde Document, jointe à votre dossier administratif, pièce n°6), notons que celui-ci mentionne des cicatrices sur votre bras droit ainsi que sur l'avant-bras et précise que ces cicatrices proviendraient de coups reçus. Toutefois, observons que ce document ne permet en rien de confirmer l'origine des lésions constatées dans votre chef dans la mesure où il se contente de rapporter vos dires. Par ailleurs, le Commissariat général estime que vos explications à ce sujet lors de votre entretien personnel manquent de consistance et de clarté (voir NEP 06/10/2022, pp. 12 et 13).*

*Ainsi, compte tenu du caractère peu probant du document dans l'optique de déterminer l'origine de vos lésions et du fait que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer clairement comment ces dernières sont apparues, il convient d'en conclure que ce document ne permet pas de confirmer les origines que vous attribuez à vos cicatrices.*

*Vous remettez également des photos d'un homme que vous présentez comme étant le père de votre fille, maltraité par la police (voir farde Documents, pièce n°2). Néanmoins, il importe de souligner que les photos que vous déposez ne présentent aucune information afin d'expliquer le contexte dans lequel elles ont été prises, qu'aucun élément objectif ne permet de connaître avec certitude l'identité de la personne photographiée, ni le but dans lequel les photos ont été prises, ni les circonstances ayant entraîné les blessures visibles sur ces photos, de sorte qu'il n'est pas possible de relier ces documents avec les faits que vous avancez à la base de votre demande de protection internationale.*

*Les certificats médicaux d'excision à votre nom datés du 08 décembre 2020 et du 04 octobre 2022 indiquent que vous avez été victime d'excision, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause (voir farde Document, pièce n° 4). Néanmoins, lesdits certificats ne permettent pas de conclure en l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour en raison du fait que vous avez été excisée. Interrogée par ailleurs à cet égard, vous déclarez ne plus avoir de crainte par rapport à cela (voir NEP 06/10/2022, p.19).*

*Pour ce qui est de la carte du GAMS à votre nom (voir farde Document, pièce n°5), ce document indique que vous êtes membre d'une association qui sensibilise à la question des mutilations génitales féminines, ce qui n'est pas remis en question et qui n'a, de surcroît, aucun lien avec les arguments développés ci-avant.*

*Au sujet de votre dossier médical réalisé en Belgique, celui-ci indique que vous avez été prise en charge médicalement afin de réaliser divers examens médicaux tels que des tests pour le Covid, la tuberculose, pour d'éventuels infections ou encore des scanners des genoux ainsi qu'une échographie (voir farde Document, pièce n°7), ce qui n'a pas trait aux arguments relatifs à votre demande de protection internationale.*

*Ensuite, pour ce qui est de l'acte de naissance de votre fille, ce document démontre le lien de filiation que vous entretenez avec elle et tend à confirmer son identité ainsi que sa nationalité, ce qui n'est pas repris dans l'argumentation développé ci-avant (voir farde Document, pièce n°8) et qui ne peut, dès lors, modifier le sens de l'analyse du Commissariat général au sujet de votre demande de protection internationale.*

*En ce qui concerne les trois photos d'une petite fille, vous affirmez qu'il s'agit de [A. M.], ce que le Commissariat général ne remet pas en cause (voir farde Document, pièce n°3). Toutefois, ces photos ne sont pas de nature à modifier l'analyse des craintes à la base de votre demande de protection internationale.*

S'agissant des rapports de suivi psychologique vous concernant (voir farde Document, pièce n°9), ils démontrent que vous avez été prise en charge psychologiquement en Belgique. Le premier document évoque dans votre chef un syndrome de stress post-traumatique ainsi que la possibilité d'une décompensation psychique, ce qui se manifeste notamment par des troubles du sommeil, des souvenirs douloureux, des angoisses, des céphalées, des vertiges et de l'apathie. La psychologue évoque également un passé extrêmement traumatisant et des incidents et des problèmes liés à votre fille. Le second document relate vos inquiétudes concernant la situation de votre fille restée au pays. Précisons que si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate la condition d'un patient, il observe toutefois que le psychologue ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles vous avez fui votre pays. Hormis l'indication de l'origine de ces séquelles psychologiques telle qu'exposée par vous, le praticien concerné, en l'espèce, ne s'y aventure d'ailleurs pas. Or, vos déclarations, comme vu précédemment, ne permettent pas de tenir les faits allégués pour établis. Dès lors, ce rapport de suivi psychologique ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions subjectives ont été occasionnées.

Enfin, notons également qu'il ressort des notes d'entretien que l'officier de protection s'est efforcé de vous mettre dans les meilleures conditions possibles afin de vous permettre de vous exprimer sur les raisons vous ayant poussé à quitter votre pays d'origine et sur vos craintes, en vous proposant des pauses supplémentaires et en prenant le temps de reposer les questions lorsque nécessaire, en installant un ventilateur dans le local d'audition, tant et si bien que vous déclarez à la fin de vos entretiens personnels que tout s'est bien passé (voir NEP 06/10/2022, pp.1, 7, 12, 13, 15, 16, 17 et 20 et voir NEP 17/07/2023, pp.9, 17).

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de vos deux entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises respectivement en date du 07 octobre 2022 et du 17 juillet 2023, vous nous avez fait parvenir une observation concernant l'orthographe du père de votre enfant.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de

rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **3. Les nouveaux éléments**

3.1. À l'audience du 5 mars 2024, le Conseil a interrogé la partie requérante quant au défaut d'annexer à son recours les informations objectives auxquelles elle se réfère dans l'argumentation développée à l'appui de sa requête. La partie requérante a alors indiqué ne pas avoir été en mesure de joindre ces documents dès lors que ceux-ci ne sont pas publiés sur le site internet de la partie défenderesse, en sorte qu'elle n'a pu s'y référer que par l'intermédiaire d'extraits de jurisprudence du Conseil de Céans.

Afin de garantir au Conseil qu'il puisse se prononcer en toute connaissance de cause, la partie défenderesse a sollicité qu'il lui soit laissé la possibilité de produire lesdites informations objectives par un rapport écrit, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de la pertinence de ces informations alléguée en termes de requête, le Conseil a estimé, que l'impossibilité pour la partie requérante de les produire avec son recours constitue un élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que la requérante remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ainsi, en application de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par une ordonnance datée du 6 mars 2024 et transmise le 7 mars 2024 (dossier de procédure, pièce n°8), sollicité de la partie défenderesse qu'elle lui communique les documents suivants : un « *COI Focus – Mauritanie : Les pratiques sociales traditionnelles du mariage forcé et des mutilations génitales féminines (MGF)* » du 16 avril 2014 et, d'autre part, un « *COI Focus – Mauritanie : Prévalence des Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E)* » daté du 11 juin 2018.

3.2. Le 11 mars 2024, par le biais du système informatique de la Justice (J-Box), la partie défenderesse a transmis à la juridiction de Céans, les documents demandés ainsi qu'un rapport de l'OFPRA daté du 22 février 2017 intitulé « *Les mariages forcés en Mauritanie* » et un rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada daté du 13 juillet 2017 intitulé « *Mauritanie : information sur la fréquence des mariages forcés et sur leur statut juridique; information sur la protection offerte par l'État; information indiquant s'il est possible pour une femme de refuser un mariage forcé (2015-juillet 2017)* ».

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### **4. Thèse de la partie requérante**

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, §4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1<sup>er</sup>, section A, alinéa 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 (ci-après : la « Convention de Genève »), de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/6, §4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal :

*- de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ;*

A titre subsidiaire :

*- d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au CGA en vue d'accomplir certains actes d'instruction complémentaires qui seraient estimés nécessaires, dont une nouvelle audition de la requérante pour approfondir certains éléments de son histoire ;*

A titre infiniment subsidiaire :

*- d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p.27).*

## 5. Appréciation

A. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, la requérante invoque la crainte d'être mariée de force par son oncle à son cousin, A.. Elle invoque également la crainte que sa fille, qui est restée en Mauritanie, soit excisée. En outre, elle invoque la crainte d'être persécutée par ses autorités nationales et la société mauritanienne en général pour avoir donné naissance à un enfant sans être mariée.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante.

5.4.1 Premièrement, concernant la motivation relative au projet de mariage forcé allégué par la requérante, à son contexte familial, aux agressions perpétrées par A. et à sa crainte que sa fille, qui est restée en Mauritanie, soit excisée, le Conseil estime que celle-ci est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse ne tient pas pour établis ces éléments. La décision est donc formellement motivée sur ce point.

5.4.1.1. En outre, le Conseil juge que les motifs de la décision attaquée relatifs à ces points se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit allégué par la requérante – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des faits invoqués par la requérante, de même que le bien-fondé de ses craintes alléguées à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.1.2. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante d'être mariée de force à son cousin et que sa fille, qui est restée en Mauritanie, soit excisée.

5.4.1.2.1. En effet, la partie requérante insiste, tout d'abord sur le profil particulier de la requérante notamment sur le fait qu'elle a été « *victime de violences intrafamiliales, de viols, d'un mariage forcé et d'une*

*excision dans son pays d'origine* » (requête, p.7), qu'elle a « *été déscolarisée à l'âge de neuf ans, et forcée depuis lors d'effectuer les tâches ménagères* » (requête, p.7) ainsi que sur sa « *vulnérabilité [...] et l'impact de celle-ci sur ses capacités cognitives, sa mémoire, la possibilité de se replonger dans son vécu et de le restituer de manière parfaitement cohérente* » (requête, p.7).

Pour sa part, le Conseil considère, à la lecture attentive du dossier administratif, que la partie défenderesse a adéquatement pris en considération le profil et la vulnérabilité de la requérante dans l'examen de sa demande. En effet, il observe que la partie défenderesse a estimé qu'il était nécessaire de reconnaître des besoins procéduraux spéciaux dans le chef de la requérante et qu'elle a, en conséquence, mis en place des mesures afin d'assurer le bon déroulement de son entretien personnel et la placer dans des conditions propices pour exposer les faits dont elle entendait se prévaloir à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans ce sens, le Conseil observe que l'intéressée s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses et que plusieurs pauses ont été effectivement aménagées, que l'officier de protection s'est enquis de son état de santé tout au long de son entretien et qu'elle a bénéficié de la présence de son avocat. Le Conseil constate également qu'à la fin de son entretien personnel, l'officier de protection a invité la requérante et son avocat à s'exprimer, et ceux-ci n'ont émis aucune remarque quant au déroulement des auditions (notes de l'entretien personnel du 6 octobre 2022 (ci-après : « NEP1 »), p.20 et notes de l'entretien personnel du 17 juillet 2023 (ci-après : « NEP2 »), p.17). La requérante a notamment précisé « *[In]on pas de problème – à part cela c'est un peu gênant de parler des viols que j'ai subis ça m'embêteait d'ne [sic] parler à part ça tout s'est bien passé* ». (NEP2, p.17). Par ailleurs, le Conseil constate, que ni dans la requête, ni dans la documentation médicale et psychologique déposée au dossier de la requérante (voir *infra*), il n'est précisé quelle mesure concrète la partie défenderesse aurait omis d'adopter afin de prendre davantage en considération son profil particulier. En outre, en examinant la documentation précitée, il ne trouve aucune mention indiquant que la vulnérabilité de la requérante aurait une influence sur « *ses capacités cognitives, sa mémoire, la possibilité de se replonger dans son vécu et de le restituer de manière parfaitement cohérente* » (requête, p.7) comme le prétend la partie requérante. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pris en considération le profil particulier et la vulnérabilité de la requérante dans l'examen de sa demande.

5.4.1.2.2. Ensuite, concernant le contexte familial allégué par la requérante, la partie requérante réitère et paraphrase les déclarations antérieures de l'intéressée en les estimant pertinentes et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir posé plus de questions à la requérante sur ce point de son récit. À cet égard, elle souligne que « *[Si] la partie défenderesse] estimait ne pas avoir suffisamment d'informations au sujet du contexte familial dans lequel la requérante a évolué, quod non, il lui appartenait de mener une instruction plus approfondie en posant des questions précises et adéquates* » (requête, p.9).

Cependant, le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. D'une part, il observe, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante a tenu des propos particulièrement généraux et succincts sur son quotidien au domicile de son oncle, de même que sur les personnes avec lesquelles elle cohabitait. Or, étant donné qu'elle y a vécu pendant plus de trente ans, le Conseil estime qu'il était raisonnable d'attendre de sa part des déclarations plus précises et plus circonstanciées sur ces éléments. D'autre part, il observe que la partie défenderesse a posé à la requérante des questions tant ouvertes que fermées sur tous les aspects importants de son récit dont son contexte familial, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir instruit en suffisance cette partie du récit de l'intéressée. Par ailleurs, le Conseil souligne que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux comme tel est le cas devant la juridiction de Céans lorsqu'elle est saisie comme en l'espèce sur le fondement de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il aurait été loisible pour la requérante de fournir toutes les informations ou précisions qu'elle estime ne pas avoir été en mesure d'exposer lors des phases antérieures de la procédure, ce qu'elle reste toutefois en défaut de faire même au stade actuel de l'examen de sa demande. En particulier, en ce que la partie requérante invoque la difficulté pour une victime de violence sexuelle de se remémorer une agression, le Conseil ne peut que constater que la requérante a pu s'exprimer quant aux agressions subies et qu'il ne lui est nullement reproché un quelconque manque de précision à cet égard. En outre, le Conseil estime que les certificats d'excision concernant la requérante datés respectivement du 8 décembre 2020 et du 4 octobre 2022, se limitent à attester que la requérante a subi une excision de type I, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse mais ne suffisent pas, à eux seuls, à établir le contexte familial traditionnaliste qu'elle invoque. Par ailleurs, le Conseil souligne, que la requérante n'invoque aucune crainte liée à son excision à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.1.2.3. Concernant le projet de mariage forcé allégué par la requérante, la partie requérante réitère et paraphrase une nouvelle fois les déclarations antérieures de l'intéressée en les estimant pertinentes (voir requête, p.12) et rappelle notamment que « *[la requérante] présume [...] que son cousin [A.] a été désigné car il s'agit du fils de son oncle, qui est l'aîné de la famille et qui a donc le dernier mot à propos du mariage, et parce qu'il est « difficile » et qu'il bat les femmes, ce qui réduit ses chances de trouver une femme avec qui se marier* » (requête, p.12). Elle soutient également que l'hypothèse émise par la requérante selon laquelle

son oncle voulait la marier à son fils afin de la garder au sein de son domicile afin qu'elle continue d'effectuer les tâches ménagères est « *crédible étant donné que si elle avait été mariée à un autre homme, extérieur à leur famille, la requérante aurait été contrainte de quitter leur domicile afin de rejoindre celui de son nouveau mari* » (requête, p.12) et souligne que cette hypothèse « *a été avancée par la requérante après que l'officier de protection lui ait demandé d'envisager d'autres raisons, d'autres intérêts qu'aurait eu son oncle à la marier à [A.]* » (requête, p.12). Quant au fait que son oncle ait décidé de la marier après ses trente-cinq ans, la partie requérante déclare que l'intéressée « *maintient [...] qu'une telle décision [appartient pleinement à son oncle] et qu'il n'est pas possible pour elle d'en connaître les motifs précis, eu égard notamment à la position de soumission dans laquelle elle se trouvait* » (requête, p.12). Elle ajoute également que « *les mariages entre cousins sont pratique courante en Mauritanie* » (requête, p.12) et cite la jurisprudence du Conseil à ce sujet. En outre, quant aux propos confus de la requérante sur les causes de son départ du domicile de son oncle, elle explique que « *[I]l a découverte de la grossesse a marqué un point de non-retour pour la requérante qui s'est vue contrainte de fuir ; il s'agit donc de l'élément déclencheur à la base de la fuite de la requérante, qui s'ajoute à la perspective d'être mariée de force qui jusqu'alors était restée au point de de l'annonce* » (requête, p.12). Elle ajoute également qu' « *[a]vant la grossesse et les coups qui ont suivi, la requérante ne concevait pas encore sa fuite comme possible, mais celle-ci s'est imposée à elle après son retour de l'hôpital* » (requête, p.12).

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation qui laisse entière le caractère particulièrement lacunaire et hypothétique des déclarations de la requérante sur les raisons qui ont incitées son oncle à vouloir la marier de force à son cousin, A. En effet, il estime que, si ce mariage était prévu, comme le soutient la requérante, depuis son enfance (voir à cet égard, NEP2 p.10), il pouvait être attendu de sa part des informations plus précises et plus concrètes sur les intentions de son oncle, de même que sur les raisons qui l'ont incité à attendre qu'elle ait plus de trente-cinq ans pour la marier à A..

Le simple fait que la requérante ait pris les propos de son oncle pour une plaisanterie ne remet nullement en cause cette conclusion, d'autant plus que, selon ses déclarations, son oncle avait effectivement l'intention de la marier de force à A.. Pour les mêmes raisons, il estime que le fait que la requérante n'ait pas pris part au processus décisionnel entourant ce mariage ne modifie aucunement les constats précédents, dès lors que durant des dizaines d'années, la requérante a eu la possibilité de se renseigner à cet égard, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce. En outre, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante a explicitement déclaré qu'elle n'aurait pas fui le domicile de son oncle si elle n'avait pas été enceinte (voir à cet égard, NEP2, p.13). Il considère qu'un tel comportement n'est pas révélateur de l'existence d'une crainte de mariage forcé telle qu'elle aurait constraint la requérante à fuir son pays d'origine. Par ailleurs, si par la suite la requérante revient sur ses propos en déclarant que « *[I]l instant je ne savais pas si j'allais sortir mais si ils insistent pour le mariage c'est sûr j'allais quitter la maison* » (NEP2, p.14), le Conseil estime que ces déclarations ne remettent nullement en question les conclusions précédentes ; au contraire, il juge que celles-ci mettent en évidence le manque d'intérêt et de considération que porte la requérante à l'égard ce projet de mariage allégué ce qui renforce la conviction du Conseil quant au manque de crédibilité de sa crainte. En outre, il observe qu'aucune démarche n'a été entreprise par l'oncle de la requérante afin de concrétiser ce projet de mariage allégué. Au vu de tous ces éléments, le Conseil estime que le projet de mariage forcé allégué par la requérante manque de crédibilité et dès lors il ne peut être tenu pour établi.

5.4.1.2.4. Quant aux agressions alléguées par la requérante, la partie requérante déclare que la motivation de la partie défenderesse quant à ce, « *n'est pas acceptable* » (requête, p. 21) et soutient qu' « *il appartient [à la partie défenderesse] d'analyser les déclarations de la requérante en ce qui concerne les viol subis, ceux-ci constituant une persécution au sens de l'article 48/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, p.21). Elle ajoute, en substance, que ces faits sont liés à sa crainte d'être mariée de force à A., son cousin, qui est son agresseur.

Pour sa part, le Conseil estime que la partie défenderesse a adéquatement considéré et analysé ces évènements. En effet, il observe que l'agresseur allégué par la requérante est son cousin, A., avec lequel, selon ses déclarations, son oncle a prévu de la marier de force. Cependant, pour rappel, tant le Conseil que la partie défenderesse, estiment que le contexte familial allégué par l'intéressée, de même que ce projet de mariage forcé, manquent de crédibilité. De ce fait, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de déterminer dans quel environnement familial l'intéressée a vécu en Mauritanie. Or, étant donné que la requérante soutient que son agresseur est son cousin et futur mari forcé, A., le Conseil, à la suite de la partie défenderesse, considère que ces agressions sont intrinsèquement liées à son environnement familial, de même qu'au projet de mariage forcé allégué. Ainsi, dès lors que la crédibilité de ces éléments est contestée, le Conseil considère, par voie de conséquence, et ce, à la suite de la partie défenderesse, qu'il ne peut tenir pour établies les agressions telles qu'évoquées.

5.4.1.2.5. En outre, en ce qui concerne les documents médicaux et psychologiques déposés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale afin d'attester ses craintes, le Conseil

observe qu'il est mentionné dans le certificat de lésions daté du 1<sup>er</sup> mars 2021, que l'auteur de ce document constate sur le corps de la requérante deux cicatrices sur son bras droit et une cicatrice sur son avant-bras gauche et que « *selon les dires de [la requérante] ces lésions seraient dues à « coups reçus »* ». Il observe également qu'il est mentionné dans le dossier médical belge de la requérante, qui est composé de plusieurs documents dont, les résultats d'un examen radiologique des genoux daté du 31 aout 2021, les résultats d'un examen gynécologique, les résultats d'un bilan infectiologique et les résultats d'une prise de sang, que cette dernière a une cicatrice au niveau de la hanche droite et qu'elle serait due, selon la requérante, à une injection quand elle était petite. Le Conseil observe, en outre, qu'il est mentionné dans le rapport de suivi psychothérapeutique daté du 12 octobre 2022, que la requérante est suivie par un psychothérapeute depuis le mois d'avril 2021 et qu'elle présente « *tous les symptômes d'un stress post-traumatique sévère, dormant à peine, plongée dans les ruminations mentales délétères suite d'une part à son passé extrêmement traumatisé qu'il soit proche ou plus lointain* », qu'elle « *se plaint de céphalées quasi permanentes, de douleurs articulaires récurrents plus fréquentes, de vertiges par moments dérangeants, chute de TA, ou par moment l'inverse* », ainsi qu'une « *aggravation de ses insomnies* ». L'auteur de ce document constate également « *une perte d'énergie inhabituelle chez [la requérante] lors de ses déplacements, changements de position, etc... une perte de poids et une frilosité importante malgré la chaleur et sans symptômes infectieux, comme lors d'un état de choc* », de même qu'un « *réel changement de caractère* » ainsi qu'un « *état de stress extrême* » et il précise que « *[s]elon [lui], [la requérante] présente un tableau clinique d'état dépressif masqué grave et qu'elle [lui] paraît être à l'extrême limite d'une éventuelle décompensation psychique* ». Enfin, le Conseil observe qu'il est mentionné dans le rapport de suivi psychothérapeutique daté du 10 mars 2023 que la requérante « *devient sombre, taciturne, de plus irritable, se fâchant très facilement ce qui ne lui ressemble pas, redevenue insomniaque, stressée, avec perte de concentration, absente la plupart du temps car plongée dans son stress et ses ruminations mentales* ».

D'une part, à l'instar de la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil constate que ces documents ne permettent pas d'établir de lien objectif entre les lésions et les souffrances mentionnées et les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande. En effet, si certains de ces documents se prononcent de manière succincte sur l'origine de ces lésions et souffrances, il s'avère que les éléments mentionnés ne reposent que sur les seules déclarations de la requérante. Par ailleurs, si les constats posés par les professionnels de santé auteurs desdits documents tendent à établir une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par la requérante et les lésions et les souffrances qu'ils observent, ils n'établissent aucunement de lien objectif entre les lésions et les souffrances constatées et leurs causes. D'autre part, le Conseil tient à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance physique et psychologique de la requérante. Il considère néanmoins que ces documents n'ont pas de force probante suffisante pour établir la réalité des persécutions ou d'atteintes graves infligées à la requérante dans son pays. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que lesdites séquelles ainsi présentées ne sont pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que la partie requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Ce faisant, l'argumentation développée en termes de requête (pp. 23-25) relative à la jurisprudence du Conseil et celle de la Cour européenne des droits de l'Homme lorsque les instances d'asile sont face à un document d'une telle nature, manque de pertinence en l'espèce.

De plus, au vu des déclarations non contestées de la requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que la souffrance qu'elle présente, telle qu'établie par la documentation précitée, pourrait en elle-même induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays. Quant à l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution de la requérante, le Conseil relève que la documentation versée au dossier à cet égard ne fait aucunement état de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que la requérante aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'elle invoque.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé de la requérante ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressée, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

5.4.1.2.6. Quant aux multiples informations générales et objectives déposées par la partie défenderesse, il y a lieu de relever qu'aucune de ces informations ne cite ni n'évoque la situation personnelle de la requérante, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes que cette dernière invoque. Dès lors, le Conseil estime que les analyses réalisées par la partie requérante quant à ce, dans sa requête introductory d'instance et dans sa note en réplique datée du 20 mars 2024, manquent de pertinence.

5.4.1.2.7. Ainsi, au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut tenir pour établis le contexte familial allégué par la requérante, de même que sa crainte d'être mariée de force par son oncle à A., son cousin, ainsi que les agressions perpétrées par A.

5.4.1.2.8. En ce qui concerne la crainte invoquée par la requérante que sa fille, qui est restée en Mauritanie, soit excisée, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucune argumentation afin de contester la motivation de la décision attaquée sur ce point. Or, à la lecture attentive du dossier administratif, le Conseil observe que celle-ci est pertinente et se vérifie. Dès lors, il estime pouvoir s'y rallier. Par ailleurs, il considère que la carte de membre du GAMS établie au nom de la requérante, se limite à démontrer l'appartenance de cette dernière à cette association, mais est toutefois insuffisante pour établir un quelconque besoin de protection internationale dans son chef, de même que dans le chef de sa fille.

5.4.1.2.9. Concernant la demande formulée par la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, le Conseil estime qu'elle n'est pas fondée. En effet, la circonstance que la requérante ait subi une excision ne permet pas de conduire en l'espèce à une application de l'article 48/7 dans la mesure où il s'agit là en principe d'une pratique qui n'est opérée qu'une seule fois. Le Conseil estime dès lors qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas. Pour le reste, la requérante n'établit aucunement qu'elle a été persécutée d'une autre façon par le passé ou qu'elle a déjà subi des atteintes graves.

5.4.2. Deuxièmement, s'agissant de la crainte invoquée par la requérante d'être persécutée par ses autorités nationales ainsi que par la société mauritanienne en général pour avoir donné naissance à un enfant hors mariage, le Conseil considère, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sur ce point sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.4.2.1. En effet, à la lecture attentive de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse estime que les craintes invoquées par la requérante en lien avec le fait d'avoir eu un enfant hors mariage manquent de crédibilité, notamment parce qu'elle considère que la nature « clandestine » de la relation que l'intéressée a entretenue avec M. Z. n'est pas crédible mais également en raison du caractère confus de ses déclarations sur les personnes au courant de l'existence de son enfant.

Sur ce point, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que le caractère « clandestin » de la relation que la requérante a entretenue avec M. Z. manque de crédibilité. En effet, il considère que le comportement de la requérante et les circonstances dans lesquelles celle-ci déclare s'être rapprochée de M. Z. ne coïncident pas avec le « *quotidien rigide et autoritaire* » (requête, p.19) dans lequel elle est soutient avoir vécu, notamment en ce qu'ils discutaient régulièrement en public, ce qui a par ailleurs eu pour conséquence que le propriétaire de la boutique où elle et M. Z. se voyaient habituellement prévienne son oncle et sa tante de leur relation. De même, il observe que la requérante a tenu des propos particulièrement confus sur les problèmes que M. Z. aurait rencontrés avec son oncle, alors qu'elle est régulièrement en contact avec M. Z. (voir à cet égard NEP1, p.6 et NEP2, p.2) et que ceux-ci sont intrinsèquement liés à ses craintes. En outre, il observe qu'elle a tenu des propos confus sur les personnes ayant connaissance de l'existence de leur enfant, alors qu'elle affirme craindre d'être persécutée si ses autorités nationales et la société mauritanienne en général découvraient qu'elle a donné naissance à cet enfant. Pour toutes ces raisons, le Conseil estime que le caractère « clandestin » de sa relation avec M. Z. manque de crédibilité.

5.4.2.2. Toutefois, si le Conseil juge, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas crédible que la requérante ait entretenu une relation « clandestine » avec M. Z., il estime, *a contrario*, que ce seul fait ne permet pas de déterminer si leur enfant est né ou non en dehors des liens du mariage.

Or, au vu des informations objectives reproduites en termes de requête, le Conseil constate que le Code pénal mauritanien réprime les relations hors mariage en son article 307 qui prévoit que « *[t]out musulman majeur de l'un ou l'autre sexe, coupable de crime de Zina commis volontairement et constaté, soit par (4) quatre témoins, soit par l'aveu de l'auteur, soit, en ce qui concerne la femme, par un état de grossesse, sera puni publiquement, s'il est célibataire, d'une peine de flagellation de cent (100) coups de fouet et d'un an d'emprisonnement* » (requête, p. 21). Au vu de la teneur et de la nature de la condamnation précitée, le Conseil estime nécessaire d'évaluer les conséquences que peuvent engendrer le fait d'avoir donné naissance à un enfant hors mariage en Mauritanie. Cependant, il constate qu'il ne dispose d'aucune

information objective permettant d'établir les conséquences prévisibles (poursuites judiciaires, sanctions, etc.) découlant d'une telle situation.

5.4.2.3. Au regard de ce qui précède, le Conseil considère qu'il est nécessaire que la partie défenderesse instruise plus en profondeur la relation que la requérante déclare avoir entretenue avec M. Z. afin d'en déterminer le statut. En outre, il demande également aux deux parties à la cause de joindre au dossier davantage d'informations générales et objectives sur la situation des femmes ayant donné naissance à un enfant hors mariage en Mauritanie.

5.4.3. En conséquence, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.5. Conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 27 juillet 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. SAHIN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. SAHIN S. SEGHIN